



Règlement intérieur adopté par délibération

Portant sur les mesures d'ordre intérieur du Cimetière

Le Maire de la commune de Châteauneuf-sur-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants, L 2223-1 et suivants, L 2213-2 et suivants, R 2223 – 1 et suivants

Vu la loi n°93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 et les décrets pris pour son application

Vu le Code Civil notamment les articles 78 et suivants

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et suivants

Vu les délibérations du Conseil Municipal fixant les tarifs des concessions, des cavurnes, cases de columbarium, et jardin du souvenir gratuit.

Vu la délibération n°184-2022 du Conseil municipal du 15 décembre 2022 approuvant le règlement intérieur,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières de la Commune

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le Règlement du Cimetière de la Ville à la Réglementation et de le mettre en conformité avec les décisions municipales.

Vu question n°4165 de Madame Catherine Vautrin au ministre de l'Intérieur (Assemblée Nationale)

Vu Règlement sur la protection des données personnelles (RGPD)

Vu article R2223-22 Code Général des collectivités territoriales (Vu loi du 21 février 2022)

Vu question n°20962 M. Decool au ministre de l'économie, des finances et de la relance (Sénat)

Vu l'ancien règlement en date du 21/10/2016 - n° 327/2016

Vu le décret du 5 août 2022

DISPOSE

CHAPITRE 1	Dispositions générales	P.2
CHAPITRE 2	Mesures d'ordre intérieur et de surveillance du cimetière	P.3
CHAPITRE 3	Dispositions générales applicables aux inhumations	P.6
CHAPITRE 4	Des inhumations en terrain commun	P.7
CHAPITRE 5	Dispositions générales applicables aux concessions	P.9
CHAPITRE 6	Mesures applicables dans le suivi des constructions	P.12
CHAPITRE 7	Dispositions générales applicables aux caveaux provisoires	P.15
CHAPITRE 8	Ossuaire Communal	P.16
CHAPITRE 9	Dispositions applicables aux exhumations et réunion de corps	P.17
CHAPITRE 10	Dispositions applicables à l'espace Cinéraire	P.19
CHAPITRE 11	Dispositions relatives à l'exécution du Règlement du Cimetière	P.21

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1

-Localisation et caractéristique

Le cimetière situé rue de l'Egalité est affecté aux inhumations et aux mises en place d'urnes cinéraires pour l'étendue du territoire de la Ville de Châteauneuf-sur-Loire.

Il est neutre, laïque et ne revêt aucun caractère confessionnel. Il n'existe et ne peut être établie aucune division par culte, ni aucune classification ou séparation quelconque.

ARTICLE 2

-Destination

Les sépultures dans le cimetière de la commune accueillent soit des cercueils, soit des urnes, soit des reliquaires.

La sépulture du cimetière communal est due :

- 1) Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile.
- 2) Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.
- 3) Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui ont une concession familiale dans laquelle il reste de la place.
- 4) Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit inhumée déceimment.

Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou lorsque celle-ci n'a ni parent, ni ami qui pourvoit à ses funérailles, le Maire en assure les obsèques et l'inhumation, ou la crémation, à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

L'inhumation ou la dispersion de cendres d'animaux dans le cimetière communal est interdite.

ARTICLE 3

-Distribution du terrain

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
- Les concessions pour sépultures privées faisant l'objet d'un titre de concession pour l'inhumation de cercueils ou d'urnes dont les tarifs et les durées sont votées par le conseil municipal. Les emplacements seront attribués par l'Administration. Le concessionnaire doit impérativement respecter les consignes d'alignement et des travaux pourront être réalisés au choix des familles dès l'acquisition.

ARTICLE 4

-Aménagement général

Le cimetière est divisé en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation ; en pleine terre, en caveau ou en sépulture cinéraire.

ARTICLE 5

-Localisation des sépultures

Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir :

- Le numéro du cimetière
- La zone
- La voie et son numéro d'emplacement
- L'orientation dans la zone

ARTICLE 6

-Registre

Des registres et des fichiers tenus par le bureau de l'Etat Civil de la mairie mentionneront pour chaque sépulture, les noms, prénoms et domicile du décédé ou du concessionnaire, la date du décès, la date d'inhumation, l'âge de la personne inhumée, si possible les coordonnées des ayants droit, la durée de concession et le numéro de la concession ainsi que tous les renseignements concernant le genre de concession et d'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et disponibles sera également noté sur la fiche après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

ARTICLE 7

-Horaires

Les portes du cimetière seront ouvertes au public :

Du 1^{er} avril au 1^{er} novembre → 09 heures à 19 heures

Du 2 novembre au 31 mars → 09 heures à 17 heures

Les exhumations devront avoir lieu en dehors des heures d'ouverture au public et en présence d'un élu.

Une cloche ou sonnette sera actionnée **dix minutes** avant la fermeture des grilles pour prévenir les visiteurs de quitter les lieux.

CHAPITRE 2 : MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE

ARTICLE 8

Conditions d'accès au cimetière

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux chiens (même tenus en laisse) à l'exception des chiens guides, ou à tout autre animal domestique ou non enfin à toute personne dont la tenue et/ou le comportement, pourraient choquer en ces lieux.

Les personnes admises dans le cimetière et qui ne s'y comporteraient pas avec toute la dignité souhaitable ou qui enfreindraient les dispositions du présent règlement seront expulsées. Des poursuites pourraient être engagées par le Maire.

Les cris, les chants, en dehors des chants liés à la cérémonie, les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur du cimetière.



La discrétion est requise pour tout utilisateur de téléphone portable dans l'enceinte

Tous les actes qui seraient de nature à porter atteinte à la décence sont interdits. Par conséquent, il est interdit notamment :

- D'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, d'écrire sur les monuments, de couper ou d'arracher des fleurs ou plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures.
- De déposer des ordures en dehors des conteneurs prévus à cet effet.
- D'y jouer, boire, manger et fumer.
- D'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- D'y tenir toute réunion qui n'aurait pas pour objet une cérémonie funèbre ou la mémoire des défunts.
- D'effectuer de gros travaux sur les sépultures le jour de la Fête de la Toussaint, le 8 mai, et le 11 novembre

ARTICLE 9

-Dégradation et responsabilité

Toute dégradation causée par un tiers aux allées et monuments funéraires sera constatée par les services municipaux. Le contrevenant sera tenu de réparer les dégâts sous peine de poursuites.

Toute personne soupçonnée d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduite devant l'autorité compétente.

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles. Il est déconseillé aux familles de déposer dans l'enceinte du cimetière des objets susceptibles de tenter la cupidité.

Les intempéries et les catastrophes naturelles ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune.

La commune ne pourra être tenue responsable des nuisances occasionnées par la présence des volatiles et insectes divers.

La commune se réserve le droit d'utiliser tout système de surveillance.

ARTICLE 10

-Interdiction des offres

Nul ne pourra faire à l'intérieur du cimetière aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, une offre de service ou remise de cartes ou adresses à des fins publicitaires sous peine de poursuites sous le chef de corruption.

ARTICLE 11

Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers

La circulation de tous les véhicules (automobiles, motocyclettes, bicyclettes ...) est rigoureusement interdite dans le cimetière à l'exception :

- Des fourgons funéraires
- Des voitures de service et des véhicules utilisés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux

- Des véhicules des personnes à mobilité réduite, handicapés, munies d'une autorisation municipale renouvelable sur demande annuellement auprès du service Etat Civil de la Ville.

Les véhicules admis à pénétrer dans le cimetière ne pourront circuler qu'à l'allure de l'homme au pas.

Les convois funéraires sont prioritaires.

En cas d'opposition, toutes mesures de police seront prises envers les contrevenants.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

La circulation sera interdite les 8 mai et 11 novembre de 10h à 13h.

ARTICLE 12

Plantations

Les plantations ne pourront être faites **que dans des jardinières ou pots et ne se développer que dans les limites du terrain concédé.**

Les plantations doivent toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Aucune plantation ne sera tolérée dans les allées au-delà de 20 centimètres.

En cas d'empiètement par suite de leur extension, les arbustes doivent être élagués ou abattus à la première mise en demeure. En aucun cas, les plantations ne doivent dépasser 60 cm de hauteur.

Dans le cas où il n'est pas déféré à cette mise en demeure dans un délai d'un mois, le travail est d'office exécuté aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre est interdite sur le terrain concédé. Tous les végétaux type rampant ou grimpant sont également interdits.

Le dépôt au pied des concessions de fleurs naturelles en pots, bouquets ou autres, sera toléré uniquement aux époques commémoratives. La limitation de l'espace dédié aux fleurs s'applique aux pots, bouquets ou autres

L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées sans préavis aux familles.

Les fleurs fanées, les débris, les couronnes usagées doivent être déposées dans les containers prévus à cet effet.

L'administration municipale pourra enlever les fleurs coupées déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité et le bon ordre sur les parties communales.

Il est installé en libre-service, dans le cadre du budget participatif de la commune, un emplacement, à l'entrée du cimetière, avec étagères et un compost à disposition des Castelneuviens. Les familles pourront déposer plantes, pots qui pourraient être réutilisés.

ARTICLE 13

Entretien des sépultures

Les terrains doivent être entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale pourra y pourvoir à leurs frais.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité



publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure d'exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit.

En cas d'urgence ou de péril immédiat, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Si après un an de publicité régulièrement faite, la concession est toujours en état d'abandon, une procédure de reprise de la concession sera mise en œuvre.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

ARTICLE 14

-La demande

Toute inhumation dans le cimetière doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite ou électronique préalable auprès du Maire, signée par la personne ayant qualité pour organiser les obsèques, la date et les modalités étant fixées en accord avec elle.

Cette demande d'autorisation doit comporter tous les renseignements utiles concernant : le défunt, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, la concession avec les caractéristiques de la sépulture et, la ou les entreprises habilitées et mandatées pour effectuer les travaux préalables à l'inhumation.

La demande doit être déposée, sauf exception et sous réserve du respect du délai légal de 24 heures minimum, au moins un jour ouvré à l'avance.

ARTICLE 15

-Autorisation

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersions de cendres dans le cimetière ne peut être effectué :

- sans une autorisation du Maire de la commune mentionnant d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation.

- sans demande préalable d'ouverture de fosse, de caveau ou de case formulée par le concessionnaire, ses ayants droit ou leur mandataire.

Il reste entendu que l'administration municipale ne donnera autorisation en cette matière que sous la réserve absolue du droit des tiers et qu'elle ne saurait être rendue responsable d'une violation quelconque de ces droits.

En dehors d'une autorisation spéciale délivrée par le Maire, aucune inhumation ni aucune dispersion des cendres ne sont permis les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 16

-Occupation du terrain

L'occupation du terrain se limite strictement à la parcelle attribuée par l'administration communale de sorte que les seuils, vases, plantations, jardinières, objets ou signes indicatifs de sépulture doivent être compris dans les limites de ladite parcelle.

ARTICLE 17

-L'inhumation d'urgence

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal doit être prescrite par le médecin sur le certificat de décès, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat civil.

ARTICLE 18

-Ouverture du caveau ou de la fosse

Sauf autorisation spéciale du service municipal chargé du cimetière, l'ouverture d'un caveau ou le creusement d'une fosse est effectué 24 heures au moins avant l'inhumation pour préparation de travaux éventuels.

La sépulture, par mesure de sécurité, demeure couverte jusqu'au moment de la fermeture.

Les entrepreneurs doivent procéder à la fermeture aussitôt la descente du corps effectuée.

ARTICLE 19

-Charge de l'organisation des obsèques

Les familles ont le libre choix des entreprises habilitées à l'organisation des obsèques, des travaux de creusement, d'ouverture de fosse ou de caveau, de mise en place d'urnes cinéraires, d'inhumation et exhumation, de construction ou réfection des caveaux ou monuments.

CHAPITRE 4 : DES INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

ARTICLE 20

-Obligation de sépulture

La commune a obligation de fournir gratuitement un emplacement de sépulture pour l'inhumation du défunt, dès lors qu'il n'a pas pris de concession de son vivant ou qu'il ne dispose pas de place dans la concession familiale ou que la famille ne souhaite pas obtenir une concession pour son inhumation.

Les bénéficiaires s'engagent en contrepartie à entretenir en bon état de propreté leur emplacement (ou les cas prévus article 2) Aucune construction n'y est autorisée.

ARTICLE 21

-Durée

La durée de mise à disposition est de cinq ans au minimum (sauf durée inférieure conseillée par l'hydrogéologue).

ARTICLE 22

-Emplacement

Les inhumations en terrain commun ont lieu dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale.

ARTICLE 23*-Caractéristique fosse particulière*

Ces inhumations sont effectuées dans des fosses particulières, ayant 1,50m à 2m de profondeur sur 1 mètre de largeur, creusées sur des lignes parallèles. Elle est ensuite remplie de terre foulée.

Chaque fosse est affectée d'un numéro.

Les fosses doivent être distantes entre elles de 30 cm sur les côtés et de 40 cm de la tête aux pieds.

Chaque fosse en terrain commun ne peut recevoir qu'un seul cercueil.

ARTICLE 24*-Reprise signes funéraires*

Aucune fondation, aucun scellement, sauf des scellements extérieurs, ne peuvent être effectués dans les terrains non concédés. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par l'administration.

Lors de la reprise des tombes par la commune, les objets funéraires déposés sur les sépultures doivent être repris par leurs propriétaires dans un délai de trois mois à dater de la publication de l'arrêté du Maire annonçant la reprise des tombes. A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, l'administration municipale procède d'office au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'administration municipale prend immédiatement possession du terrain. Les signes funéraires, monuments, et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés deviendront propriété de la commune.

ARTICLE 25*-Reprise d'emplacement*

Les emplacements dans lesquels ont eu lieu les inhumations dans les terrains communs ne seront repris qu'après la cinquième année écoulée depuis l'inhumation sous réserve de constat de l'état des ossements. Ils seront repris selon les besoins de la commune, en commençant toujours par les emplacements dont les inhumations sont les plus anciennes.

L'arrêté du Maire décidant de reprendre un emplacement nécessitera un affichage au préalable sur la sépulture par l'Administration, et si possible une information des familles des personnes inhumées. De plus, un courrier d'information sera envoyé à la famille dans la mesure du possible

ARTICLE 26*--Avenir des ossements*

Les ossements provenant des fosses reprises par la commune après le délai de rotation de cinq ans sont déposés dans un ossuaire collectif spécialement destiné à cet usage, comme il est dit au chapitre 5 du présent règlement, ils peuvent également faire l'objet d'une crémation (en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt). Les débris de cercueils sont incinérés.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

ARTICLE 27

-Acquisition et choix de l'emplacement

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans un cimetière devront s'adresser au service Etat Civil de la Ville. Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille, sauf les cas qu'il appartiendra à l'administration municipale de juger. Aucun document ou duplicata de titre de concession ne sera fourni aux entreprises privées sous quelque raison que ce soit.

ARTICLE 28

-Acte de concession

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage. Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.

Le concessionnaire a le choix entre une :

- Concession individuelle : pour la personne expressément désignée
- Concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit (descendants, ascendants et alliés)
- Concession nominative : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental, mais avec des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Il est proposé des sépultures en pleine terre ou avec possibilité de mettre en place un caveau.

Dans le cas d'achat d'une concession avec caveau, le concessionnaire s'engage à faire installer ledit caveau dans les 12 mois suivant l'achat de la concession.

Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du cimetière au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

ARTICLE 29

-Types de concession

Les différents types de concession du cimetière sont les suivantes :

- Concessions temporaires de 15 ans
- Concessions temporaires de 30 ans
- Concessions temporaires de 50 ans

Ces concessions sont renouvelables.

Il subsiste des concessions perpétuelles qui ont été créées au fil du temps et dont les droits sont pérennisés. Aucune nouvelle création dans cette catégorie n'est autorisée.

ARTICLE 30

-Tarification

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Le montant de ces droits est réparti entre la ville pour les deux tiers et le centre communal d'action sociale pour un tiers.

ARTICLE 31

-Régime juridique et propriété

Les concessions funéraires rentrent dans la catégorie des contrats comportant occupation du domaine public, en dépit de certaines particularités que présente leur régime juridique.

Un acte de concession funéraire, bien qu'accordé par un arrêté du Maire, est un contrat administratif. Si ledit contrat confère au concessionnaire un droit d'occupation du domaine public, et non pas un droit réel immobilier auquel s'oppose le principe d'aliénabilité du domaine public, il n'a toutefois pas le caractère précaire et révocable s'attachant, en général, aux occupations du domaine public.

Les concessions de terrain ne constituant pas des actes de vente, et ne comportant pas un droit réel de propriété mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative, les titulaires de concessions n'ont aucun droit de vendre, ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leurs ont été concédés

ARTICLE 32

-Transmission de la concession

Les concessions de terrain ne peuvent être transmises qu'à titre gratuit, par voie de donation, de succession ou de partage. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers légitimes qui en jouissent sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier pour les concessions familiales a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens.

Le conjoint a, par sa seule qualité, le droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le défunt a été ou est concessionnaire.

ARTICLE 33

-Constructions

Les concessionnaires ne peuvent établir leurs constructions, clôtures et plantations au-delà des limites du terrain concédé ; les parties de ce terrain restées inoccupées, ne donnent lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

ARTICLE 34

-Emplacement

Les concessions en terrain neuf, quelle que soit leur durée, sont établies dans le cimetière au seul choix de l'administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

**ARTICLE 35***-Superficie*

La superficie du terrain affectée à chaque concession est de 3,36 m² soit 2,40 mètres de longueur sur 1,40 mètre de largeur. En général, et toutes les fois que l'emplacement le permettra, les terrains concédés revêtiront la forme d'un rectangle et celle-ci ne pourra être modifiée. L'espace inter-tombe ne fait pas partie de la concession et reste à la charge de la Mairie.

ARTICLE 36*-Règles relatives aux concessions temporaires*

Les concessions temporaires sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité, pour une durée identique à la durée initiale.

Le concessionnaire ou ses ayants droit pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de deux ans.

Passé ce délai, la concession fait retour à la ville, après constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. La commune pourra procéder aussitôt à un autre contrat, dès lors que les constructions auront été retirées et les corps exhumés et déposés en reliquaire identifié, consignés sur le registre ossuaire, et ceci aux frais de la ville.

Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente, au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire. Si la concession était initialement créée par le concessionnaire comme familiale, elle le restera en indivision même au moment du renouvellement.

La ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la ville.

ARTICLE 37*-Conversion et rétrocession***CONVERSION :**

Le concessionnaire pourra être admis à convertir une concession avant échéance de renouvellement. La conversion peut être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée. Toutefois, le concessionnaire initial, et lui seul, sera admis à convertir une concession pour une autre de moindre durée.

RETROCESSION :

En cas de rétrocession, le concessionnaire peut être admis à rétrocéder à la ville, sous réserve de l'accord du Conseil Municipal, une concession avant échéance de renouvellement, aux conditions suivantes :

- Le terrain devra être restitué libre de tout corps
- Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. Néanmoins, lorsque la concession comporte un caveau ou monument, l'administration municipale se réserve le droit d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur
- Le prix de rétrocession est limité aux deux tiers du prix d'achat, le troisième correspondant à la recette de la vente des concessions à destination du centre communal d'action sociale ne pouvant faire l'objet de remboursement. En ce qui concerne les concessions temporaires, le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat et seulement au

concessionnaire créateur. Toutes les concessions existantes accordées antérieurement à perpétuité, pourront être rétrocédées, mais uniquement à titre gratuit.

ARTICLE 38

-Abandon des droits

Si le titulaire abandonne ses droits sur sa concession, vide de tout corps et de toute construction, la renonciation à la jouissance de cette concession ne peut intervenir qu'en faveur de la commune, qui en disposera librement, et ne donnera pas lieu à remboursement.

ARTICLE 39

-Règles relatives aux concessions perpétuelles

Concession perpétuelle ou centenaire en état d'abandon :

Une concession perpétuelle ou centenaire ne peut être réputée en état d'abandon qu'après une période d'au moins 30 ans à compter de la date de création. La dernière inhumation doit remonter à un minimum de dix années.

Après avoir suivi le déroulement de la procédure, les terrains occupés par les concessions reprises peuvent faire l'objet d'un nouveau contrat de concession dès lors que les prescriptions précédentes ont été accomplies.

ARTICLE 40

-Obligations du concessionnaire

En tout état de cause, les concessionnaires sont obligés à respecter toutes les dispositions du présent règlement.

Le concessionnaire s'engage lors de l'achat et pendant toute la durée de la concession au bon entretien de la sépulture, à sa solidité, ainsi qu'à celle du caveau de sorte que cela ne puisse pas nuire à la décence du cimetière, ni même à la sécurité des biens et des personnes et enfin des autres sépultures.

CHAPITRE 6 : MESURES APPLICABLES DANS LE SUIVI DES CONSTRUCTIONS

TITRE 1 : CAVEAUX ET MONUMENTS :

ARTICLE 41

-Règles générales

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une déclaration de travaux.

Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisées sur la déclaration écrite de travaux.

Toute personne qui possède une concession dans le cimetière peut y faire élever un monument.

Tous travaux de démolition, modification ou installation de caveaux, monuments, entourage, barrière, plantations, à l'exception des travaux de dépose et réinstallation de monuments pour inhumation ou exhumation ne peuvent être engagés sans déclaration souscrite par le concessionnaire ou les ayants droit auprès de l'administration municipale en lui communiquant notamment :

- l'acte de concession et l'emplacement où sera construit le caveau ou le monument.
- un dossier technique de l'ouvrage à réaliser accompagné de son plan.
- les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux
- la durée prévisionnelle des travaux.

Aucun monument ne peut être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement.

Les constructions sont sous la responsabilité du constructeur.

ARTICLE 42

-Règles de constructions

Les caveaux sont construits ou installés conformément aux règles en vigueur en ce qui concerne la stabilité des constructions et la résistance des matériaux. Il en sera de même pour la pose des monuments.

Toute case occupée devra être hermétiquement close au moyen de dalles en béton ou en pierre. Les scellements sont exécutés en ciment.

ARTICLE 43

-Décoration des sépultures

Sous réserve de se conformer aux dispositions de ce présent règlement, les familles peuvent faire placer, sur les sépultures, des signes ou emblèmes funéraires et d'autres objets d'ornementation.

ARTICLE 44

-Inscriptions sur les sépultures

Toute inscription ou suppression d'inscription devra être préalablement soumise à l'autorisation du Maire. Pour un texte gravé en langue étrangère, celui-ci devra être traduit par un traducteur assermenté préalablement à la demande d'autorisation par le Maire. Toute inscription ou représentation contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs est interdite.

ARTICLE 45

-Construction gênante

Toute construction additionnelle reconnue gênante doit être ôtée à la première réquisition de l'administration municipale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Le concessionnaire devra faire effectuer ce travail dans un délai de 15 jours après la mise en demeure et à ses frais.

ARTICLE 46

-Sécurité des travaux

Les creusements d'ouvrages et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourés de barrières ou défendus au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation des allées. Les responsables de l'exécution des travaux devront être assurés pour leur responsabilité civile et éventuellement fournir un contrat d'assurance à la 1^{ère} demande de la commune.

ARTICLE 47*-Entretien*

L'acheminement et la mise en place, ou la dépose, des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou arbustes.

Les terres, pierres, débris devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbustes, aux monuments funéraires, aux grilles et aux murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages ou tout autre instrument.

Il est interdit de déposer entre les tombes, les espaces verts ou les plates-bandes, des outils ou matériaux de construction.

TITRE 2 : DES OBLIGATIONS FAITES AUX ENTREPRENEURS :**ARTICLE 48***-Règles générales*

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits, les samedis, dimanches et jours fériés. Les entrepreneurs sont tenus de respecter les horaires d'ouverture et de fermeture du cimetière ainsi que l'intégralité du présent règlement.

Les entrepreneurs de monuments funéraires doivent impérativement aviser la mairie du jour et de l'heure prévus pour le début des travaux, ainsi que leur durée prévisionnelle. Il leur sera indiqué les consignes d'alignement qu'ils devront respecter.

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments sont données à titre administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration municipale ne peut pas être tenue responsable de la mauvaise exécution des travaux funéraires, ni des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Elle ne prend aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par suite de tassement de terrain ou de l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles sépultures environnantes. Ces charges incombent aux concessionnaires ou à leurs ayants droit.

Les familles ne pourront pas s'opposer à l'intervention de travaux sur les sépultures voisines, lorsque toutes les protections auront été mises en place.

L'administration communale se réserve le droit de refuser une demande de travaux présentée par une entreprise ayant précédemment commis des infractions au présent règlement et à la législation funéraire en vigueur.

ARTICLE 49*-Autorisation préalable*

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par la mairie sera en possession de l'entrepreneur. La mairie décidera si les travaux peuvent commencer immédiatement ou doivent être différés.

ARTICLE 50

-Sécurité des travaux :

Les travaux ne doivent pas compromettre la sécurité publique ou gêner la circulation dans les allées.

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas il ne sera toléré de combler de manière mécanique une fosse dans laquelle un cercueil ou un reliquaire auront été inhumés. Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès achèvement de ceux-ci. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, est soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident par un plancher épais, solide, sécurisé supportant au moins le poids d'un homme et qui ne peut pas être soulevé par une seule personne. L'entrepreneur devra respecter l'obligation d'assurance ci-dessous mentionnée.

ARTICLE 51

Règles relatives aux travaux

Aucun dépôt de terre, matériaux ou revêtements même momentané ne peut être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines. Les entrepreneurs prennent toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit y compris pour faciliter l'exécution de travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans avoir obtenu l'accord des familles intéressées.

Les matériaux nécessaires à la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les débris devront être évacués au fur et à mesure du cimetière de telle sorte que les chemins d'accès et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant le début des travaux.

Toute opération de sciage et de taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et des caveaux est interdite à l'intérieur du cimetière.

A compter du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose de monument funéraire.

Après achèvement des travaux, les entrepreneurs sont tenus de nettoyer l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient commis.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

ARTICLE 52

-Principe des caveaux provisoires

La commune met à la disposition des familles dans le cimetière communal un caveau provisoire destiné à accueillir temporairement et après mise en bière le corps des personnes en attente de sépulture.

Le cercueil hermétique en zinc est obligatoire dès l'entrée au caveau provisoire si plus de 6 jours après le décès se sont écoulés. Le séjour d'un corps dans un caveau provisoire du dépositaire public est autorisé par le Maire, pour une durée qui ne saurait excéder 2 X 2 mois, et dans la limite des disponibilités, dans les cas suivants :

- Si l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession perpétuelle ou temporaire qui n'est pas en état de le recevoir ;
- Si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du corps ;
- Si le cercueil doit être transporté hors de la commune.

Le dépôt des corps ne peut avoir lieu que sur demande de la famille ou tout autre personne ayant qualité et après autorisation délivrée par le Maire de la commune de dépôt.

A l'expiration de la période de 2 X 2 mois, le corps doit être inhumé ou faire l'objet d'une crémation.

Le caveau provisoire étant le seul lieu affecté dans le cimetière municipal au dépôt provisoire des corps, il est interdit aux entrepreneurs de monuments funéraires d'en construire pour cet usage ; il est également interdit aux personnes possédant un caveau dans le cimetière municipal d'y faire déposer provisoirement des corps.

ARTICLE 53

-Conditions de sortie du corps

La sortie d'un corps du caveau provisoire et sa réinhumation définitive dans une sépulture en terrain commun ou en terrain concédé demandé par le déposant auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les exhumations et réinhumations ordinaires. Des boîtes à ossements contenant les restes de corps peuvent être déposés dans le caveau provisoire. Leur dépôt et leur sortie du caveau provisoire ont lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les dépôts de corps visés au précédent article.

ARTICLE 54

-Prescription

Dans le cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés ou, à défaut, dans le terrain commun.

ARTICLE 55

-Paiement

Lors du dépôt d'un corps dans le caveau provisoire, la commune perçoit des droits dont le montant est fixé par le Conseil Municipal ; en cas de retard de paiement, et après avis à la famille, la commune peut faire enlever le corps et le faire inhumer en terrain commun, aux frais de celle-ci.

CHAPITRE 8 : OSSUAIRE COMMUNAL

ARTICLE 56

-Définition

Un emplacement appelé ossuaire est aménagé dans le cimetière communal afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de cinq ans, ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

Les restes des corps inhumés doivent être disposés dans un reliquaire en bois étiqueté au nom du ou des défunts.

ARTICLE 57

-Registre

Un registre comportant les noms des personnes exhumées, même si aucun reste n'a été retrouvé, dûment côté et paraphé est à la disposition du public durant les heures d'ouverture de la mairie au service Etat Civil.

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EXHUMATIONS ET REUNION DE CORPS

EXHUMATION

ARTICLE 58

-Règles générales

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire ou demande préalable du plus proche parent du corps.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité ou de l'ordre public.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents.

Les demandes d'exhumation seront transmises à la mairie qui sera chargée, aux conditions ci-après, d'assurer l'exécution des opérations.

La même procédure d'exhumation, sera applicable pour une urne scellée sur un monument funéraire, lors de travaux et d'ouverture de sépulture, l'urne sera déposée au caveau provisoire pendant toute la durée des travaux ou d'ouverture de tombe.

ARTICLE 59

-Public

Les exhumations ont lieu en dehors des heures d'ouverture au public. La présence d'un élu est obligatoire pour toute exhumation.

Les familles feront enlever les objets et signes funéraires 48 heures à l'avance.

ARTICLE 60

-Conditions d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition par leur employeur pour effectuer le travail dans toutes les conditions d'hygiène. Les débris de cercueil seront enlevés et incinérés par l'opérateur funéraire en charge de l'exhumation.

Les restes mortels qui seraient trouvés dans la tombe seront mis dans un reliquaire en bois et déposés dans l'ossuaire ou incinérés ou réinhumés dans la même sépulture.

Le reliquaire doit être en bois ou aggloméré de bois, mais en aucun cas en matière plastique, le reliquaire étant un cercueil de dimension appropriée, donc biodégradable. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé avec les ossements dans le reliquaire agréé conformément aux matériaux des cercueils, des scellés seront posés sur ce reliquaire, et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

ARTICLE 61

-Etat du corps

Si, au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit dans un reliquaire. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un délai d'un an révolu d'inhumation.



ARTICLE 62

-Transport et décence

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec décence et respect. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

ARTICLE 63

- Réinhumation

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune ou pour une crémation.

ARTICLE 64

-Exception

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

REUNION DE CORPS

ARTICLE 65

-Règles générales

La réunion des corps dans les caveaux ne peut être faite, qu'après autorisation du Maire, sur la demande du plus proche parent, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture, à l'exclusion de toutes autres, ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent. Ces opérations seront réalisées par un opérateur funéraire habilité et choisi par le plus proche parent.

La réunion des corps ne sera autorisée que 5 années après la dernière inhumation de ces corps à la condition que ces corps puissent être réduits. La réunion des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ESPACE CINÉRAIRE

ARTICLE 66

-Définition

Un columbarium, des cavurnes et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes funéraires et d'y répandre les cendres de leurs défunts.



TITRE 1 : LE COLUMBARIUM ET LES CAVURNES

ARTICLE 67

-Dépôt des urnes

Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes. Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires.

Les urnes pourront prendre place dans les équipements dans la limite de la dimension de la case et des urnes.

Les familles devront veiller à ce que les dimensions de l'urne ne dépassent pas 17cm de diamètre et 35 cm de hauteur pour permettre son dépôt.

En tout état de cause, l'autorité municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

Des cavurnes sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes. Les dimensions des cavurnes et monuments devront être précisées sur la déclaration de travaux.

ARTICLE 68

-Identification des personnes

L'identification des personnes inhumées au columbarium pourra se faire, au choix de la famille et à ses frais, par apposition de plaques. Les textes à inscrire doivent recevoir préalablement l'approbation de l'autorité municipale et ne peuvent être contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Ainsi chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix pour la réalisation des écritures sur les plaques.

La famille restera propriétaire de cette plaque, au terme de la durée de la concession.

ARTICLE 69

-Opérations diverses et déplacements

Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) et des cavurnes se feront par une entreprise habilitée choisie par la famille, dont cette dernière devra être informée des échéances conformément à la loi du 21 février 2022.

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium avant l'expiration de la concession sans une autorisation municipale. Cette autorisation doit être demandée par écrit, seulement en vue d'une restitution définitive à la famille, soit pour une dispersion dans un jardin du souvenir ou dispersée selon la législation en vigueur, soit pour un transfert dans le cimetière ou dans une autre commune.

ARTICLE 70

-Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au prix du tarif en vigueur.

A l'expiration du délai prévu par la loi, soit 2 ans maximum après la date d'échéance, l'administration municipale pourra ordonner la reprise de la case concédée.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les urnes contenues dans les cases. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale les enlèvera d'office.



Passé ce délai, si les familles ne se sont pas manifestées, l'urne sera déposée dans l'ossuaire.

ARTICLE 71

-Rétrocession

La rétrocession des cases concédées ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émanera des titulaires originaux.

ARTICLE 72

-Fleurissement

Les dépôts de fleurs et objets sont autorisés uniquement dans l'emplacement prévu à cet effet devant chaque case et ne doivent en aucun cas dépasser ou empiéter sur les cases voisines.

Le dépôt de fleurs au pied du columbarium est autorisé uniquement pour la période d'inhumation ou de fêtes commémoratives.

L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis aux familles.

TITRE 2 : LE JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 73

-Définition

Le jardin du souvenir est un emplacement consacré à la dispersion irréversible des cendres des corps incinérés.

Les cendres sont dispersées au jardin du souvenir. Il peut être préconisé qu'un opérateur funéraire soit présent pour la dispersion des cendres au jardin du souvenir.

Toute dispersion fera l'objet d'un enregistrement sur un registre détenu par les services municipaux.

ARTICLE 74

-Identification

L'inscription de l'identité du défunt peut se faire aux frais de la ville. A cet effet, une colonne est installée à proximité du jardin du souvenir pour accueillir des plaques comportant l'identité des défunts. Chaque plaque apposée sur la colonne devra faire 6 cm x 10 cm, et comportera les noms, prénoms du défunt, sa date de naissance et de décès au maximum.

ARTICLE 75

-Fleurissement

La pose d'objets de toute nature (fleurs artificielles, vases, plaques, souvenirs...) sur les galets de dispersion du jardin du souvenir est interdite, en cas de non-respect, ils seront enlevés sans préavis.

Toutefois, les fleurs sont autorisées le jour de la dispersion des cendres, et ce jusqu'à fanaison, ainsi que pendant les périodes de fêtes commémoratives.

CHAPITRE 11 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE

ARTICLE 76

-Police du Maire

Le Maire doit veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police des cimetières et prendre les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation des opérations effectuées à l'intérieur du cimetière, qu'il consignera sur le registre prévu à cet effet.

Tout incident doit être signalé à la mairie le plus rapidement possible.

ARTICLE 77

-Infractions et application :

Les infractions au présent règlement sont punies conformément aux lois et règlements en vigueur. Le présent règlement abroge et remplace toutes dispositions antérieures.

ARTICLE 78

-Règlement sur la protection des données personnelles (RGPD)

Les données nominatives recueillies par la Mairie ne pourront pas être transmises de quelque façon que se soit à des personnes physiques ou morales. En tout état de cause, un droit d'accès est possible afin de rectifier ou supprimer des données à caractères personnelles.

ARTICLE 79

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont des extraits seront affichés aux portes du cimetière et consultable sur le site de la ville.

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés à la mairie, aux horaires d'ouverture.

Fait à Châteauneuf-sur-Loire, le *22 décembre 2022*.

Le Maire,
Florence GALZIN.



